[PleaseReview document review. Review title: 2021 First Consultation: Draft Revision of ISPM 4 (2009-002) . Document title: 2009-002\_Draft\_ISPM\_RevISPM4\_Fr.docx]

[1]**PROJET DE NIMP: Révision de la NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones exemptes*) (2009-002)**

[2]**État d’avancement du document**

|  |  |
| --- | --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. | |
| [4]**Date du présent document** | [5]2021-05-21 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet de révision de NIMP |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2009-11 Le Comité des normes (CN) recommande l’ajout du thème *Révision de la NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones indemnes*)* (2009-002) au programme de travail.  [12]2010-03 À sa cinquième session, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) ajoute le thème au programme de travail, assorti d’une priorité élevée (ensuite reclassée par la CMP à sa dixième session en niveau de priorité 4).  [13]2010-11 Le CN reporte l’examen.  [14]2013-11 Le CN approuve la spécification 58.  [15]2015-10 Le Secrétariat révise la spécification 58 afin d’inclure une tâche sur les références à la NIMP 4, conformément à une demande du CN (2014-11).  [16]2020-12 / 2021-01 Le groupe de travail d’experts se réunit en ligne et rédige le projet de norme.  [17]2021-05 Le CN révise le projet et l’approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| [18]**Responsables successifs** | [19]2015-11 CN Mme Marina ZLOTINA (US, responsable principale)  [20]2019-05 CN M. David KAMANGIRA (IL, responsable adjoint) |
| [21]**Notes** | [22]LE PRÉSENT DOCUMENT EST À L’ÉTAT DE PROJET  [23]2021-02 Révision éditoriale.  [24]2021-05 Révision éditoriale. |

[25]TABLE DES MATIÈRES [À insérer]

[26]Adoption

[27]Le texte de ce paragraphe sera ajouté après l’adoption.

[28]Introduction

[29]Champ d’application

[30]La présente norme décrit les exigences relatives à la mise en route, à l’établissement et au maintien de zones exemptes d’organismes nuisibles (ZE) en tant que mesure phytosanitaire permettant de rendre ou de maintenir une zone exempte d’organismes nuisibles, d’étayer la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés depuis la ZE, ou comme élément de justification scientifique des mesures phytosanitaires exigées par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

[31]La présente norme ne traite pas des lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles, les exigences y relatives étant décrites dans la NIMP 10 (*Exigences pour l’établissement de lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles*).

[32]Références

[33]La présente norme fait référence à d’autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l’adresse [https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms](about:blank).

[34]Définitions

[35]Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[36]Résumé de référence

[37]Une ZE est une mesure phytosanitaire pouvant servir à faciliter le commerce sans risque et à protéger les ressources végétales. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) devraient considérer une ZE comme une mesure phytosanitaire qui, mise en œuvre seule, suffit à gérer le risque phytosanitaire et à garantir le niveau de protection approprié du pays importateur.

[38]Les ONPV devraient suivre les exigences de la présente norme lorsqu’elles mettent en route, établissent ou maintiennent une ZE. Ces exigences portent sur les systèmes d’établissement d’une ZE, les systèmes de maintien d’une ZE, les contrôles permettant de vérifier qu’une ZE est bien établie ou maintenue, les actions correctives à prendre en cas de détections d’organismes nuisibles, la documentation adéquate de ces systèmes et la conservation des données, ainsi que la transparence et la communication avec les parties prenantes. Les mesures phytosanitaires mises en œuvre pour établir ou maintenir une ZE devraient découler d’une évaluation du risque phytosanitaire.

[39]Contexte

[40]La ZE est reconnue comme étant l’une des mesures phytosanitaires pouvant servir à faciliter le commerce sans risque et à protéger les ressources végétales d’une zone pour les besoins de l’agriculture, de la foresterie ou de la conservation écologique.

[41]Le lien entre les ZE et la gestion du risque phytosanitaire est ainsi établi, et la reconnaissance des ZE fait partie des principes opérationnels établis dans la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*). Lorsque c’est avantageux sur le plan économique, les ZE peuvent être une mesure rationnelle d’atténuation des risques pour les ONPV et les secteurs concernés des pays exportateurs et importateurs. En vertu de l’Article IV.2 e) de la CIPV, les ONPV sont responsables, entre autres, de désigner, maintenir et surveiller les ZE.

[42]Une ZE peut être établie en tant que mesure phytosanitaire pour répondre aux objectifs suivants:

* [43]protéger les zones importantes pour la production végétale ou la conservation écologique dans les pays importateurs ou exportateurs;
* [44]donner aux pays exportateurs plus de possibilités d’accès aux marchés.

[45]Une ZE peut être appliquée] à un pays entier ou à une partie du pays. Une ZE peut, selon qu’il convient, englober intégralement ou partiellement le territoire de plusieurs pays. Un seul pays peut comporter plusieurs ZE pour un même organisme nuisible, en fonction de sa nature géographique, de la distribution de cet organisme et de ses hôtes, et de la biologie de l’organisme.

[46]Une ZE est généralement établie pour un organisme nuisible particulier, mais elle peut aussi l’être pour un groupe d’organismes nuisibles partageant des caractéristiques biologiques similaires. Dans la présente norme, «organisme nuisible» sera ci-après entendu comme «organisme nuisible ou groupe d’organismes nuisibles».

[47]INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L’ENVIRONNEMENT

[48]La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l’environnement en empêchant l’introduction d’organismes nuisibles réglementés dans une zone (pays entier ou partie d’un pays). Lorsqu’ils établissent et maintiennent les ZE, les pays sont encouragés à envisager les procédures phytosanitaires qui ont le moins d’incidences possible sur l’environnement.

[49]Exigences

[50]L’établissement d’une ZE devrait être considéré comme une mesure phytosanitaire qui, mise en œuvre seule, suffit à gérer le risque phytosanitaire lié à un organisme nuisible donné. Lorsqu’une ZE a été établie en parfaite conformité avec la présente norme, aucune mesure phytosanitaire supplémentaire relative à l’organisme nuisible ciblé ne devrait être requise.

[51]Plusieurs exigences devraient être satisfaites pour qu’une ZE soit établie et puisse être utilisée comme mesure phytosanitaire dans le cadre des échanges commerciaux, comme expliqué en détail ci-après. En fonction de l’organisme nuisible concerné, une ou plusieurs mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre pour satisfaire chaque exigence. Le choix de ces mesures phytosanitaires devrait être fondé sur l’évaluation des risques et respecter les principes de la CIPV.

[52]Les ONPV qui établissement et maintiennent une ZE en tant que mesure phytosanitaire doivent se plier aux exigences suivantes:

* [53]systèmes permettant d’établir l’absence d’organismes nuisibles;
* [54]systèmes permettant de maintenir l’absence d’organismes nuisibles;
* [55]vérification de l’absence de l’organisme nuisible ou du maintien de cette absence;
* [56]actions correctives en cas de détection de l’organisme nuisible;
* [57]documentation de ces systèmes et conservation des données;
* [58]transparence et communication avec les parties prenantes.

[59]L’établissement et le maintien d’une ZE peuvent nécessiter beaucoup de temps et de ressources. Pour veiller à ce qu’une ZE réponde à ses objectifs, il faudrait tenir compte des éléments suivants:

* [60]les exigences sur lesquelles reposent les mesures prises pour établir et maintenir une ZE devraient dépendre de la biologie de l’organisme nuisible en question, des filières concernées et des caractéristiques de la ZE;
* [61]l’existence d’une législation adéquate qui facilite l’établissement et le maintien de la ZE;
* [62]la faisabilité des démarches relatives à la ZE au point de vue des ressources;
* [63]des considérations économiques fondées sur une analyse coûts-avantages;
* [64]la disponibilité des ressources humaines et des compétences techniques;
* [65]l’accès à des financements stables à long terme;
* [66]le soutien des parties prenantes, par exemple les secteurs d’activité dans le pays et les organes locaux chargés de la réglementation;
* [67]l’importance de la communication et de la sensibilisation auprès des autres ONPV, des parties prenantes et du grand public.

[68]1. Mise en route d’une zone exempte

[69]1.1 Organisme nuisible et zone à contrôler

[70]Pour mettre en route un projet de ZE, une ONPV devrait commencer par caractériser l’organisme nuisible en précisant son nom scientifique, les méthodes d’identification valides et d’autres aspects pertinents de sa biologie, et définir la zone envisagée comme ZE. La zone peut couvrir un pays entier, une partie d’un pays, ou encore la totalité ou des parties de plusieurs pays.

[71]1.2 Adéquation des conditions écologiques de la zone

[72]L’ONPV du pays dans lequel la zone est située devrait établir la présence de plantes hôtes dans la zone. Les éventuelles différences de sensibilité des hôtes dans la zone concernée, l’adéquation des conditions climatiques de la zone et les possibilités d’entrée et d’établissement de l’organisme nuisible dans la zone devraient aussi être prises en compte.

[73]1.3 Délimitation de la zone

[74]La zone envisagée comme ZE devrait être décrite de façon suffisamment précise pour qu’elle soit facile à délimiter. Cette délimitation précise est importante lorsque les ONPV fournissent des éléments pour attester qu’une zone est bien exempte de l’organisme nuisible, mais aussi quand elles établissent ensuite des rapports sur la situation de l’organisme dans la ZE et dans le cadre des opérations de sensibilisation du public.

[75]Les ZE peuvent être délimitées par des frontières naturelles, telles que des masses d’eau, des montagnes, des déserts ou d’autres caractéristiques géographiques empêchant les organismes nuisibles de se déplacer d’une zone à l’autre.

[76]2. Établissement d’une zone exempte

[77]2.1 Activités de surveillance à mener avant l’établissement de la zone

[78]Après avoir caractérisé l’organisme nuisible et délimité la zone, l’ONPV devrait déterminer la situation de l’organisme nuisible dans la zone. À cet effet, l’ONPV devrait mener des activités de surveillance conformément aux exigences établies dans la NIMP 6 (*Surveillance*) et la NIMP 8 (*Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone*). Ces normes décrivent comment ces activités devraient être réalisées et comment obtenir les éléments nécessaires pour déterminer la situation d’un organisme nuisible dans une zone.

[79]Dans certains cas, tels que l’établissement d’une ZE à l’échelle d’un pays, une surveillance générale au sens de la NIMP 6 peut suffire si l’ONPV conclut que l’information est fiable et pertinente.

[80]Lorsque d’autres éléments probants sont requis pour démontrer l’absence d’un organisme nuisible dans une zone, une surveillance spécifique devrait être mise en place. Le niveau de surveillance devrait dépendre des résultats de l’évaluation du risque phytosanitaire et d’une prospection de délimitation effectuée à des fins de justification dans la zone proposée comme ZE.

[81]Si la situation correspond à «absence: aucun signalement de l’organisme nuisible», selon la définition de la NIMP 8, et si ce constat est étayé par des données scientifiques à jour – par exemple issues d’activités de surveillance continue attestant l’absence de l’organisme dans la zone et dont les résultats sont fournis sur demande –, alors il ne devrait pas être nécessaire d’établir officiellement une ZE.

[82]La surveillance permet de déterminer la présence ou l’absence d’un organisme nuisible, mais elle peut aussi, dans le cadre des ZE, permettre:

* [83]d’évaluer la répartition et l’abondance des organismes nuisibles;
* [84]de délimiter une population d’organismes nuisibles;
* [85]de vérifier l’efficacité des mesures d’éradication des organismes nuisibles;
* [86]d’obtenir des données à transmettre aux autres ONPV.

[87]2.2 Contrôle des déplacements d’articles réglementés

[88]Afin de prévenir l’entrée de l’organisme nuisible dans la ZE, les filières d’entrée potentielles devraient être mises en évidence et des contrôles adaptés des déplacements d’articles réglementés devraient être établis. Ces contrôles devraient dépendre du risque phytosanitaire évalué, en particulier de la probabilité d’établissement de l’organisme nuisible. Les contrôles suivants devraient être mis en place:

* [89]ajout de l’organisme nuisible sur une liste d’organismes réglementés;
* [90]réglementation des filières d’importation et des articles à contrôler;
* [91]restrictions nationales ou autres mesures visant à contrôler le déplacement d’articles réglementés vers la ZE ou leur transit par celle-ci;
* [92]inspection des articles réglementés, examen des documents correspondants et, s’il y a lieu en cas de non-conformité, application des mesures phytosanitaires adaptées.

[93]2.3 Établissement de zones tampons, si nécessaire

[94]Lorsque l’on considère que l’isolement géographique de la ZE ne suffit pas à y prévenir la dissémination naturelle de l’organisme nuisible, on devrait envisager d’établir une zone tampon. La population de l’organisme nuisible dans la zone tampon devrait être maintenue à un niveau de tolérance faible ou en deçà et faire l’objet d’une surveillance. L’étendue de la zone est déterminée par l’ONPV en fonction de la distance au-delà de laquelle l’organisme nuisible ne pourrait vraisemblablement pas se disséminer naturellement dans la ZE pendant la période de végétation. L’ONPV devrait définir les limites de la zone tampon, cartes à l’appui.

[95]2.4 Déclaration nationale de la zone exempte

[96]Quand l’absence (d’après la NIMP 8) ou l’éradication de l’organisme nuisible dans la zone envisagée comme ZE est confirmée pour la première fois (conformément à la NIMP 9 [*Directives pour les programmes d’éradication des organismes nuisibles*]), l’ONPV devrait faire une déclaration nationale indiquant que la zone est exempte de l’organisme nuisible. Les procédures de gestion interne et les mesures phytosanitaires visant à maintenir la ZE (voir section 3) devraient être en place que la déclaration ne soit établie.

[97]3. Maintien d’une zone exempte

[98]Un programme fondé sur les risques visant à assurer le maintien de la ZE devrait être instauré et comporter au moins les éléments suivants: un cadre juridique visant à contrôler les déplacements d’articles réglementés; un suivi régulier de l’organisme nuisible et la collecte de données pertinentes susceptibles d’éclairer la gestion de la ZE, y compris en cas d’apparition de foyers; des plans d’urgence prévoyant des actions correctives en cas d’apparition d’un foyer, assortis de règles encadrant la suspension ou le rétablissement d’une ZE.

* 1. [99] Cadre juridique

[100]L’organisme nuisible devrait être réglementé de manière qu’il ne puisse pas être introduit dans la ZE à la suite de déplacements d’articles réglementés (voir section 2.2). S’il y a lieu, des zones tampons peuvent être établies, assorties de règles prévoyant des prospections renforcées afin de détecter rapidement la dissémination naturelle de l’organisme nuisible à proximité de la ZE. Les mesures phytosanitaires devraient aussi permettre de retracer l’origine des articles réglementés introduits dans la ZE ou déplacés à l’intérieur de celle-ci afin que les actions correctives qui s’imposent puissent être menées en temps opportun.

[101]Les détections de l’organisme nuisible dans la ZE devraient être immédiatement notifiées à l’ONPV (ou à une autre autorité compétente désignée par l’ONPV).

[102]3.2 Surveillance pour les besoins du maintien de la ZE

[103]Des activités de surveillance régulières devraient être effectuées afin de vérifier le maintien de l’absence de l’organisme nuisible dans la ZE.

[104]Les résultats de l’évaluation du risque phytosanitaire devraient permettre de décider si une surveillance générale suffit ou s’il convient d’organiser une surveillance spécifique.

[105]Une surveillance générale peut suffire lorsque l’organisme nuisible n’a jamais été introduit ni dans la ZE, ni dans les zones limitrophes, et s’il n’a jamais été signalé dans la ZE.

[106]Dans tous les autres cas, la mise en place d’une surveillance spécifique permettant de détecter d’éventuelles incursions de l’organisme nuisible de façon précoce devrait être la procédure de référence. Le type et la fréquence des prospections devraient dépendre de l’évaluation du risque phytosanitaire et permettre de détecter l’organisme nuisible avec un degré de confiance adéquat.

[107]3.3 Collecte et conservation des données

[108]Les données de surveillance (période de surveillance, nombre et type de végétaux inspectés, nombre d’échantillons collectés pendant l’inspection, nombre d’échantillons prélevés pour l’analyse en laboratoire, méthodes d’analyse employées, résultats de l’analyse) devraient être conservées et rester disponibles pendant une durée suffisante pour assurer la traçabilité et les vérifications.

[109]3.4 Notification de détection de l’organisme nuisible

[110]Un cadre de signalement devrait être mis en place afin que les détections de l’organisme nuisible, notamment les interceptions, incursions et apparitions de foyers, soient immédiatement notifiées à l’ONPV (ou à une autre autorité compétente désignée par l’ONPV) et confirmées.

[111]3.5 Plans d’action correctifs prévoyant des interventions en cas d’apparition de foyer

[112]Si l’organisme nuisible est détecté dans la ZE, l’ONPV devrait définir, conformément aux NIMP 6 et 8, le type d’action corrective à adopter. Un programme d’éradication devrait être mis en route, à moins que l’organisme nuisible ne puisse être éliminé immédiatement ou que des éléments indiquent de façon probante qu’il n’y a pas de risque que l’organisme s’établisse.

[113]L’ONPV peut se préparer à intervenir sans délai en élaborant à l’avance un plan d’urgence prévoyant, notamment, l’évaluation technique rapide de la situation, la mobilisation de ressources financières et humaines, les rôles et responsabilités des services exécutifs ainsi que les activités opérationnelles qui seront probablement nécessaires (sous forme de projet de plan d’intervention). Des exercices de simulation réguliers peuvent permettre de veiller à l’efficacité du plan d’urgence et de le maintenir à jour.

[114]Le programme d’éradication devrait comprendre les étapes suivantes.

[115]3.5.1 Prospection de délimitation de la zone du foyer

[116]Dès qu’une détection de l’organisme nuisible est confirmée dans la ZE, une prospection de délimitation devrait être réalisée en vue de délimiter la zone infestée. En fonction des résultats de cette prospection et d’une analyse du risque phytosanitaire visant à déterminer si la zone infestée se prête à l’établissement de l’organisme nuisible, une zone de foyer devrait être délimitée au sein de la ZE et le statut de ZE devrait y être suspendu à titre provisoire. Le foyer devrait être délimité de manière à englober la zone infestée entourée d’une zone tampon dont la taille devrait dépendre de la biologie de l’organisme nuisible, de la présence de plantes hôtes et des conditions environnementales.

[117]3.5.2 Surveillance accrue dans la zone délimitée

[118]Une prospection poussée de repérage devrait être menée dans la zone du foyer en vue d’évaluer et d’enregistrer la distribution de l’organisme nuisible ainsi que la dynamique de sa population dans la zone délimitée et afin d’évaluer l’efficacité des mesures d’éradication. Ces activités de prospection intensive devraient se poursuivre jusqu’à ce que l’organisme nuisible soit éradiqué de la zone du foyer.

[119]3.5.3 Mise en œuvre des mesures de lutte

[120]Des mesures de lutte devraient être mises en œuvre afin d’empêcher l’organisme nuisible de se déplacer hors du foyer délimité à la faveur d’activités humaines (déplacement de végétaux hôtes) ou, dans la mesure où c’est raisonnablement possible, par dissémination naturelle.

[121]Des mesures d’éradication de l’organisme nuisible devraient être mises en œuvre. Ces mesures peuvent inclure la destruction des végétaux et des produits végétaux infestés ou potentiellement infestés.

[122]3.5.4 Dispositions régissant la suspension, le rétablissement ou le retrait du statut de zone exempte

[123]Des critères de réussite de l’éradication devraient être établis avant le début du programme d’éradication, conformément à la NIMP 9. Ils devraient porter sur l’intensité des prospections de repérage dans le foyer délimité et sur la période minimale durant laquelle la zone délimitée doit demeurer exempte de l’organisme nuisible avant que la suspension du statut de ZE puisse être levée.

[124]Si les critères sont remplis, la réussite de l’éradication peut être déclarée officiellement et les mesures de lutte et d’éradication temporaires peuvent être levées. La ZE peut alors être rétablie dans son intégralité.

[125]Si les critères d’éradication au sein de la zone de foyer délimitée ne peuvent pas être remplis dans un délai raisonnable à définir par l’ONPV, le statut de ZE devrait être retiré ou la délimitation de la ZE devrait être revue.

[126]4. Vérification et examen régulier

[127]Une fois que la ZE est établie, l’efficacité du programme de maintien de la ZE devrait faire l’objet d’un examen régulier. Cet examen devrait permettre à l’ONPV de repérer et de corriger les défaillances, d’intégrer d’éventuelles nouvelles informations pertinentes sur l’organisme nuisible ou sur les filières connexes, et d’ajuster et améliorer les programmes de gestion en fonction des résultats.

[128]La bonne mise en œuvre du programme devrait être vérifiée par audit, y compris le travail administratif.

[129]Les procédures de traçabilité des déplacements d’articles réglementés devraient permettre de vérifier leur origine et leur conformité avec les exigences phytosanitaires établies pour la ZE.

[130]5. Documentation et conservation des données

[131]Les mesures phytosanitaires employées pour établir et maintenir la ZE devraient être documentées de façon adéquate. La documentation devrait être examinée et mise à jour régulièrement et faire état des actions correctives qui ont été entreprises. Les organisations nationales de la protection des végétaux devraient veiller à ce que les données soient conservées pendant au moins 24 mois, voire davantage en fonction de la biologie de l’organisme nuisible.

[132]6. Communication et mobilisation des parties prenantes

[133]À des fins de transparence, les informations relatives à l’établissement de la ZE devraient être communiquées aux ONPV des pays importateurs parmi les éléments présentés à l’appui de la déclaration selon laquelle la zone est exempte de l’organisme nuisible. Des informations sur la méthodologie, les résultats des prospections et la diagnose de l’organisme nuisible ainsi que d’autres informations pertinentes confirmant que la zone est exempte de l’organisme nuisible en question devraient être mises à disposition à la demande des parties intéressées et des ONPV.

[134]Des données sur le maintien du statut de la ZE devraient être mises à disposition à la demande des ONPV des pays importateurs. Des cartes et des informations concernant les mesures appliquées pour maintenir le statut de la ZE devraient être communiquées aux producteurs et aux parties prenantes. Des informations sur l’apparition de foyers devraient aussi être communiquées aux parties concernées et aux parties contractantes.

[135]Des personnes, groupes ou organisations autres que l’ONPV du pays où se trouve la ZE peuvent aussi influencer ou être influencés par les actions de ladite ONPV. L’ONPV devrait établir des partenariats avec les parties prenantes, éventuellement pour solliciter des ressources.

[136]Pour obtenir le soutien de la communauté, les ONPV sont encouragées à sensibiliser le public au sujet des ZE présentes sur leur territoire, notamment le cadre de signalement de l’organisme nuisible, les mesures phytosanitaires en place et l’importance du maintien du statut de ZE.

[137]7. Reconnaissance des zones exemptes

[138]La reconnaissance des ZE, fondée sur des négociations bilatérales, devrait se faire en conformité avec la NIMP 29 (*Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d’organismes nuisibles*).

[139]**Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

[140]Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.